|  |
| --- |
| **Participation du public – Synthèse** |

|  |
| --- |
| **Projet d'arrêté approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes**  **Soumis à participation du public du 15 mai au 6 juin 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Ce document retranscrit les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 15 mai au 6 juin 2019 en application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement sur le projet d’arrêté approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Ce projet d’arrêté trouve son fondement au 3° de l’article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 42 observations ont été transmises, dont 20 strictement identiques.

**Synthèse des observations**

Les contributions reçues ont porté sur les aspects suivants du projet d’arrêté :

**1) Le caractère « agricole » de la méthanisation dont sont issus les digestats faisant l’objet de ces cahiers des charges**

Selon le Code rural et de la pêche maritime, la méthanisation relève d’une activité agricole lorsque l'unité de méthanisation est exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles (articles L.311-1 et D.311-18).

De demandes issues de la consultation portent sur l’extension des CDC auxunités de méthanisation non agricoles.

**2) Matières premières autorisées**

Une partie des demandes porte sur l’élargissement de la liste des matières premières autorisées, en particulier la suppression du seuil d’effluents provenant d’exploitations agricoles (1/3 de la masse brute), afin d’inclure dans le périmètre de ces cahiers des charges la méthanisation de matières intégralement végétales. D’autres demandes portent également sur la possibilité d’inclure des biodéchets (animaux ou végétaux) qui ne seraient pas exclusivement issus des Industries agro-alimentaires (IAA) ou sur la possibilité d’inclure certaines boues d’épuration.

Une autre partie des demandes portent, à l’inverse, sur l’exclusion des denrées alimentaires animales ou d’origine animale, retirées du marché pour des motifs autre que sanitaire et transformées.

**3) Critères d’innocuité**

Plusieurs demandes portent sur la modification des critères d’innocuité, en particulier sur l’ajout de nouveaux critères (ex : Toxines botuliques, Clostridies, antibiotiques, œstrogènes…), ou bien sur la modification à la hausse ou à la baisse des seuils proposés.

**4) Procédé de fabrication**

Plusieurs demandes portent sur la diminution du temps de séjour moyen du digestat dans le méthaniseur et l’augmentation des plages de températures pour la méthanisation mésophile et thermophile.

**5) Usage et conditions d’emploi**

Des demandes portent sur l’élargissement de la liste des usages-cibles notamment aux cultures fourragères et intercultures, en particulier les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN).

**6) Étiquetage**

Une demande porte sur l’inscription du pays d’origine sur l’étiquette ou le document d’accompagnement. D’autres portent sur l’inscription de dispositions sur le stockage, notamment la suggestion d’un stockage couvert pour diminuer les risques de volatilisation. Pour être en cohérence avec la directive nitrate, il est proposé d’ajouter le % d'effluents d'élevage dans le substrat méthanisé. Enfin les dénominations « amendement organique » ou « engrais organique » sont critiquées.

**7) Autocontrôle et transfert de responsabilité**

Comme pour toutes les matières fertilisantes mises sur le marché en France, quelle que soit la voie réglementaire d’accès au marché (AMM, normalisation, conformité au règlement CE), la vérification des critères d’innocuité est basée sur l’autocontrôle. Certaines remarques mettent en doute son efficacité pour les digestats dans le cadre de ces CDC et suggèrentla mise en place d’un plan de contrôle des méthaniseurs par l’administration et/ou d’une certification externe.

La sortie de statut de déchet des digestats conformes aux cahiers des charges implique un transfert de responsabilité à l’utilisateur en cas de problème environnemental lié à l’épandage. Ce transfert fait l’objet de critiques dans certains commentaires.

**8) Harmonisation des trois cahiers des charges**

Plusieurs demandes portent sur l’harmonisation des différents cahiers des charges et plus précisément sur la modification de DigAgri 1 publié en juin 2017 pour prendre en compte certaines évolutions proposées dans DigAgri 2 et 3.

**9) Echanges de digestat entre pays membres de l’UE**

Une demande concerne l’indication du lieu de production et demande une clarification sur la possibilité de fermer la porte aux digestats issus d’autres états-membres.